

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de Waldighoffen
Séance du 06/07/2026

Le 6 Juillet 2026 à 20 heures, le Conseil Municipal de WALDIGHOFFEN, régulièrement convoqué le 01/07/2026, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de M. Patrick RIEGERT, Maire.

Membres présents : M. RIEGERT Patrick, Maire, Mme OSINSKI Eliane, M. GRUNENWALD Christophe, Mme ORIEZ Elise, M. WILHELM Erwan, Mme JERMANN Sophie, Adjoints, M. REINHART Daniel, Mme HENGY Judith, M. HEISLER Olivier, Mme AUBER Martine, M. LUTZ Romuald, M. LEMALLIER Maxime, Mme RIETH Laura, M. HATSCH Serge, Mme ISPA Dominique, M. DIETSCHY Fabien, M. KERVENNIC Stéphane.

Membres absents :

Non excusé : M. BAEUMLIN Alexandre.

Excusée : Mme GUSSY Alicia (a donné procuration à Mme RIETH Laura).

<i>Date de la convocation :</i>	<i>Nombre de membres :</i>
01/07/2026	• Afférents au conseil municipal : 19
<i>Date d'affichage :</i>	• En exercice : 19
01/07/2026	• Présents : 17

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Secrétaire de la séance : LUTZ Romuald

Ordre du jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mai 2026
3. Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026
4. PETR Pays du Sundgau : proposition de convention d'assistance au contrôle et la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées par la Commune
5. Proposition de contrat pour la destruction des nids de frelons asiatiques
6. Proposition de convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour les recettes issues des ventes de bois
7. Décision pour la mise en œuvre du dispositif de fiabilisation des bases des locaux d'habitation
8. Subvention pour l'école de Waldighoffen
9. Subvention pour le Conseil de Fabrique - salle du foyer
10. Subvention pour le Conseil de Fabrique - eau
11. Parc des photocopieurs : proposition de Rex Rotary
12. Hall couvert de la salle polyvalente : réparation des puits du jour
13. Travaux de voirie rue des Cigognes
14. Travaux de voirie rue de Ferrette
15. Abattage d'un hêtre rue du Bux
16. Taille d'un tilleul au carrefour de la rue de l'Ill et la rue de la République
17. Déplacement d'un candélabre au 1 rue du Maréchal Joffre
18. Réparation de lampadaires
19. Décisions prises dans le cadre des délégations au Maire
20. Divers

M. le Maire introduit la séance en informant avoir reçu le 18 juin 2026, la lettre de démission de Mme Karine Alzon.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral, *"le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit"*.

Ainsi, M. Stéphane Kervennic, le suivant de la liste "Waldighoffen : demain, dès aujourd'hui", est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

M. le Maire remercie les personnes ayant distribué le 1er exemplaire du bulletin communal.

2026_071

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne M. Romuald Lutz comme secrétaire de la présente séance

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_072

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 mai 2026

Observation : néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, M. Romuald Lutz absent lors de la séance et M. Stéphane Kervennic n'étant pas membre du conseil municipal à ladite date, s'abstenant,
Approuve le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2026.

A la majorité des membres présents et représentés, par 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

2026_073

3. Approbation du procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026

Observation : néant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Mme Judith Hengy, Mme Martine Auber, M. Romuald Lutz, M. Maxime Lemallier absents lors de la séance, et M. Stéphane Kervennic n'étant pas membre du conseil municipal à ladite date, s'abstenant,
Approuve le procès-verbal de la réunion du 05 juin 2026.

A la majorité des membres présents et représentés, par 13 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

4. PETR Pays du Sundgau : proposition de convention d'assistance au contrôle et la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées par la Commune

M. le Maire présente la convention proposée par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Sundgau, pour accompagner la Commune lorsqu'elle souhaite vérifier la conformité des constructions aux autorisations d'urbanisme délivrées, et intervenir en cas de construction illégale.

Le contrôle est obligatoire pour un nombre limitatif de cas (article R462-7 du code de l'urbanisme : immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un périmètre remarquable classé, travaux sur ERP, travaux sur des immeubles de grande hauteur, secteur couvert par un plan de prévention). Pour les autres cas il est facultatif, et le Maire ou ses Adjoints peuvent, en qualité d'officier de la police judiciaire, s'assurer de la conformité des constructions et intervenir en cas de constructions illégales. Le PETR Pays du Sundgau propose une mission d'assistance. Le service est composé d'agents assermentés et du matériel adéquat pour procéder aux vérifications.

Conditions financières de la prestation :

Participation lors de l'adhésion : Coût par habitant : 0,87 €.

Coût annuel la mission : les frais prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de la mission d'assistance seront refacturés annuellement aux communes adhérentes à la mission de contrôle, sur la base de la population totale de l'année de facturation.

Participation aux frais : calculée d'après les frais annuels de fonctionnement et d'investissement de la mission refacturés selon le nombre d'habitant : Coût par habitant estimé à 1,33 €

M. le Maire indique que lors de la création de cette mission en 2023 la Commune de Waldighoffen n'a pas souhaité y adhérer, la Commune de Waldighoffen ayant peu de cas de non-conformité. Mais avec une récente sollicitation due à un mur de soutènement qui serait mal placé, il mesure l'importance de ce service.

M. Romuald Lutz et M. Olivier Heissler demandent s'il ne s'agit pas d'un problème entre deux privés. M. le Maire répond que non, qu'il existe un permis de construire, donc le Maire est garant du respect de la réglementation en matière d'urbanisme sur sa Commune.

M. Stéphane Kervennic ajoute qu'une défaillance a été constatée par les demandeurs, et elle n'a dû être résolue. Ils se tournent à présent vers le Maire. Par expérience, il sait que les agents chargés de l'urbanisme du PETR sont compétents et réactifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adhérer à la convention d'assistance au contrôle de la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées par la Commune de Waldighoffen.

Autorise M. le Maire à signer tous documents nécessaires à intervenir.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

5. Proposition de contrat pour la destruction des nids de frelons asiatiques

M. Christophe Grunenwald explique que le frelon asiatique est une espèce considérée comme envahissante pour son fort impact sur les insectes des milieux naturels, surtout sur les abeilles. Depuis le 1er janvier 2026, 3294 frelons ont été capturés sur le territoire de la Communauté de communes Sundgau (CCS), dont 34 à Waldighoffen. La Commune a acheté 10 pièges auxquels il faut ajouter les pièges achetés et mis en place par les particuliers.

En 2025, 4 nids ont été détruits dans la Commune, pour un coût total de 543 €

La société API-CO de Ballersdorf, agréé pour la destruction des nids de frelons asiatiques, propose la conclusion d'un contrat permettant des tarifs préférentiels.
La Commune prendra à sa charge les destructions des nids situés sur son territoire.

La CCS étudie la possibilité de conclure un tarif unique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des communes en matière de salubrité et de sécurité publiques ;
Considérant la recrudescence du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) et les risques qu'il représente pour la population, la biodiversité et l'apiculture ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide que la commune assume l'intégralité des frais liés à la destruction des nids de frelons asiatiques situés sur son territoire.

Approuve conclusion du contrat proposé par la société API-CO de Ballersdorf

Autorise M. le Maire à signer le contrat et toutes pièces administratives et financières qui s'y rapportent.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_076

6. Proposition de convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour les recettes issues des ventes de bois

M. le Maire explique que la réforme de la facturation électronique applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

L'ONF propose d'assurer la continuité de l'émission des factures concernant les ventes de nos bois non groupées avec d'autres collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Waldighoffen est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_077

7. Décision pour la mise en œuvre du dispositif de fiabilisation des bases des locaux d'habitation

M. le Maire présente le dispositif prévu pour la mise à jour des valeurs locatives des locaux d'habitations.

Cette mise à jour consiste à prendre en compte les éléments dits de « confort » comme le raccordement à l'eau, à l'électricité, la présence à minima d'un WC, d'un lavabo, d'une douche ou d'un chauffage, qui participent à l'évaluation des locaux d'habitations, pour l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ces éléments considérés de « confort » par le législateur dans les années 1970 sont devenus aujourd'hui des équipements standards. La Direction générale des finances publiques (DGFIP) a procédé au recensement des locaux considérés comme « biens luxueux » à « biens de confort ordinaires », pour lesquels ces équipements, aujourd'hui essentiels, n'ont pas été identifiés. La DGFIP souhaite les rajouter à tous les locaux habitables qui n'ont pas déclaré en disposer et pour lesquels il est supposé que les bases sont minorées depuis 1970. Aucun rattrapage n'est effectué pour le passé, cela ne vaut que pour l'avenir.

Les locaux considérés en catégorie « médiocres / très médiocres » ne sont pas concernés. Les propriétaires concernés par l'actualisation seront avertis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la mise en œuvre par la DGFIP de la mise à jour des valeurs locatives des locaux d'habitation.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_078

8. Subvention pour l'école de Waldighoffen

M. le Maire informe que 20 séances de badminton, à raison de 2h30 par séance, ont été assurées au cours de l'année scolaire écoulée à des classes élémentaires de l'école de Waldighoffen par M. Thierry Stempfel, intervenant diplômé. Etant donné son efficacité et son investissement, la coopérative scolaire souhaite le rémunérer à hauteur de 10 € de l'heure, soit 500 € et demande une participation de la Commune.

M. le Maire propose une prise en charge de 50%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, M. Stéphane Kervennic s'abstenant,

Décide l'attribution d'une subvention de 250 € à la coopérative scolaire de Waldighoffen, pour la participation aux séances de badminton.

Autorise M. le Maire à payer cette subvention sur le compte bancaire de l'association, les crédits étant disponibles sur l'article 65748 - subventions autres personnes de droit privé.

A la majorité des membres présents et représentés, par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

2026_079

9. Subvention pour le Conseil de Fabrique - salle du foyer

M. le Maire informe que le conseil de Fabrique sollicite une subvention communale pour compenser les frais liés à l'utilisation mensuelle du foyer par le Club des Gens Heureux. Il rappelle qu'une subvention a été attribuée chaque année où les activités du club nécessitaient l'occupation régulière de la salle du foyer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution d'une subvention de 500 € au Conseil de fabrique de Waldighoffen.

Autorise M. le Maire à payer cette subvention sur le compte bancaire du Conseil de fabrique de Waldighoffen, les crédits étant disponibles sur l'article 65748 - subventions autres personnes de droit privé.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_080

10. Subvention pour le Conseil de Fabrique - eau

Le Conseil de fabrique a signalé à M. le Maire un important usage de l'eau du robinet extérieur du foyer. Ce robinet a été ouvert il y a quelques années à la demande de la Commune pour nettoyer le Monument aux morts et arroser les fleurs aux abords de l'église. D'avril 2024 à mars 2025, 120 m3 d'eau ont été facturés, et d'avril 2025 à septembre 2025, 31 m3. Ces consommations ne correspondent pas à un usage habituel de 1 m3.

Le Conseil de fabrique demande la prise en charge de ces factures.

M. le Maire propose de prendre en charge la moitié des dépenses, et désormais la Commune n'utilisera plus l'eau provenant de ce robinet pour l'arrosage des fleurs ou toute autre activité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide de prendre en charge la moitié de la facture n°2025-EA-00-41355 d'un montant total de 693,10 €, soit 346,55 €, et la moitié de la facture n°2026-EA-00-4332 d'un montant total de 227,34 €, soit 113,67 €.

Décide l'attribution d'une subvention de 460,22 € au conseil de fabrique de Waldighoffen.

Autorise M. le Maire à payer cette subvention sur le compte bancaire du Conseil de fabrique, les crédits étant inscrits au compte 65748 - subventions autres personnes de droit privé.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_081

11. Parc des photocopieurs : proposition de Rex Rotary

Mme Eliane Osinski informe l'assemblée que le parc des photocopieurs (mairie (2), médiathèque (1) et école (3)) est loué auprès de Rex Rotary. La société propose :

- De remplacer les 3 copieurs les plus anciens et les plus utilisés (école-salle des maîtres / école maternelle / mairie-accueil) par des modèles récents.
- D'adapter le nombre de copie noir et couleur inclus dans le forfait aux volumes moyens de copies réalisées par trimestre, soit 25 000 copies noir et 25 000 copies couleurs.

Ce changement modifie le coût de la location :

- Montant actuel 4 568 € / trimestre
- Montant après remplacement : 4 200 € / trimestre

Mme Osinski ajoute qu'il y a en moyenne :

- 3,9 copies par jour de classe, par élève des classes élémentaires.
- 4,3 copies par jour de classe, par élève des classes de maternelles.

M. Olivier Heissler demande de les rendre attentif au nombre de copies réalisées et de leur demander de réduire les copies couleurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le remplacement de trois photocopieurs du parc des photocopieurs de la Commune.

Approuve la proposition de remplacement et de modification des coûts de la société Rex Rotary présentée ci-dessus.

Autorise M. le Maire à signer cette proposition et tous documents nécessaires à intervenir.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_082

12. Hall couvert de la salle polyvalente : réparation des puits du jour

M. le Maire informe que les cinq puits de lumière du hall couvert de la salle polyvalente doivent être remplacés.

Consistance des travaux :

Dépose des plaques

Fourniture et pose de plaque de Polycarbonate

Deux devis sont présentés :

S&H toiture de Cernay : 10 725,00 € HT, soit 12 870,00 € TTC

Kingspan de Saint-Priest : 13 343,00 € HT, soit 16 011,60 € TTC. La société ajoute la fourniture de parcloles en aluminium et un contrôle du système de désenfumage suite à la pose.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les travaux de remplacement des plaques des puits de jour du hall couvert de la salle polyvalente.

Emet un avis favorable pour retenir l'entreprise Kingspan .

Autorise M. le Maire à régler la dépense sur les crédits du compte 2131 Construction – bâtiments publics.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_083

13. Travaux de voirie rue des Cigognes

M. le Maire rappelle que les acacias plantés le long de la rue des Cigognes déforment la chaussée et les trottoirs. Il propose de couper les arbres, de déterrer les souches, et de reprendre la chaussée. Des arbres avec un système racinaire moins invasif seront replantés.

Trois devis sont présentés :

Paysages Simon de Hirsingue : 26 315,00 € HT, soit 31 578,00 € TTC.

Encer de Roppentzwiller : 26 499,70 € HT, soit 31 799,64 € TTC.

Fischer Terrassement TP de Bettlach : 28 397,50 € HT, soit 34 077,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les travaux de réfection de la voirie rue des Cigognes.

Emet un avis favorable pour retenir l'entreprise Paysages SIMON Michaël, de Hirsingue, pour un montant de 26 315,00 € HT, soit 31 578,00 € TTC.

Autorise M. le Maire à régler la facture sur les crédits du compte 2151 Voirie

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_084

14. Travaux de voirie rue de Ferrette

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de réaménager un chemin d'accès vers les étangs, dans les hauteurs de la rue de Ferrette, au lieudit Zwiëbachacker.

Le chemin traversait un fossé à l'aide de 2 tuyaux bétons. L'érosion des berges et l'usure d'un tuyau ont réduit le passage.

Il propose la pose un tuyau béton supplémentaire et de réaménager l'enrochement.

Deux devis sont présentés :

Fischer Terrassement TP de Bettlach : 2 896,00 € HT, soit 3 475,20 € TTC.

Paysages Simon de Hirsingue : 3 020,00 € HT, soit 3 624,00 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les travaux d'aménagement d'une chemin rue de Ferrette.

Emet un avis favorable pour retenir l'entreprise Fischer Terrassement TP de Bettlach pour un montant de 2 896,00 € HT, soit 3 475,20 € TTC.

Autorise M. le Maire à régler la facture sur les crédits du compte 2151 Voirie

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_085

15. Abattage d'un hêtre rue du Bux

M. le Maire informe qu'il a été rendu attentif par un riverain qu'un hêtre situé au bord de la rue du Bux, perdait des branches.

M. le Maire ajoute qu'une recherche de limite de terrain a été réalisé pour vérifier la situation de l'arbre, puis un diagnostic a été demandé à ONF Vegetis pour connaître son état et sa stabilité.

L'analyse constate que l'arbre est atteint d'un champignon et son état général est mauvais. Il préconise son abattage.

Un devis pour l'abattage du hêtre et évacuation du bois a été sollicité auprès de ONF Vegetis. Il s'élève à 1 850,00 € HT, soit 2 220,00 € TTC.

M. Serge Hatsch présente un devis, établi à la période où il était adjoint en charge des travaux. L'assemblée s'étonne que M. Hatsch ait pu garder pour lui des documents qu'il convenait de transmettre à la nouvelle équipe.

Le grand diamètre de l'arbre et son angle, ne permettent pas à toutes les entreprises d'intervenir.

Il est proposé de faire uniquement couper l'arbre et de proposer l'évacuation du bois coupé à un particulier, contre un prix raisonnable.

Mme Dominique Ispa rend attentif au fait que si l'arbre est uniquement abattu et débité, il ne faudra pas laisser le bois trop longtemps sur place pour ne pas gêner la circulation.

Considérant qu'un hêtre situé rue du Bux présente un état général faible,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les travaux d'abattage d'un hêtre situé rue du Bux.

Sollicite des devis uniquement pour l'abattage de l'arbre, sans évacuation.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_086

16. Taille d'un tilleul au carrefour de la rue de l'Ill et la rue de la République

M. le Maire informe que le tilleul situé au croisement de la rue de la République avec la rue de l'Ill dépéri. La couronne est desséchée. ONF Vegetis a réalisé un diagnostic mais n'a pas décelé de maladie. La période de canicule est trop proche pour en être la cause.

L'assemblée se demande si les travaux d'enrobé du parking peuvent en être la cause.

M. le Maire ajoute qu'un apport d'eau est réalisé tous les deux jours.

Il convient de sécuriser la couronne de l'arbre par une taille des branches.

Deux devis sont présentés :

- Paysages Simon Michaël de Hirsingue : 1 165,00 € HT, soit 1 398,00 € TTC.
- ONF Végétis de Haguenau : 2 380,00 € HT, soit 2 756,00 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les travaux de taille du tilleul situé au croisement de la rue de la République avec la rue de l'III.

Emet un avis favorable pour retenir l'entreprise Paysages Simon Michaël de Hirsingue pour un montant de 1 165,00 € HT, soit 1 398,00 € TTC.

Autorise M. le Maire à régler la facture sur les crédits de l'article 615231.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_087

17. Déplacement d'un candélabre au 1 rue du Maréchal Joffre

M. le Maire présente la problématique du nouvel accès à une maison d'habitation au 1 rue du Maréchal Joffre. Un candélabre gêne le passage et les propriétaires demandent son déplacement de 3 mètres vers la droite. Ils sont prêts à prendre en charge le coût de ces travaux.

M. Erwan Wilhelm demande s'il y a opposition des voisins. Il est répondu par la négative.

Le coût des travaux est estimé à 3 177,72 € HT, soit 3 813,26 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les travaux de déplacement d'un candélabre au 1 rue du Maréchal Joffre

Accepte le don d'un montant de 3 814,26 € de M et Mme Antonio et Nathalie Caccese

Autorise M. le Maire à régler la dépense

Autorise M. le Maire à émettre un titre de recettes pour percevoir le don.

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2026_088

18. Réparation de lampadaires

M. le Maire informe qu'il convient de faire réparer deux lampadaires ayant été endommagés lors d'accidents :

- A l'angle de la rue du 19 novembre avec la rue des Faisans. L'auteur des dommages n'étant pas connu, une franchise de 1 500 € est appliquée par l'assurance.
- Au niveau de l'immeuble 5 place Jeanne d'Arc.

Rue du 19 novembre / rue des Faisans :

Deux devis sont présentés :

- ACEI Electricité de Waldighoffen : 3 736,00 € HT, soit 4 483,20 € TTC
- Electricité Dietschy A. de Waldighoffen : 4 520,00 € HT, soit 5 424,00 € TTC

Place Jeanne d'Arc :

Deux devis sont présentés :

- ACEI Electricité de Waldighoffen : 2 132,03 € HT, soit 2 558,44 € TTC
- Electricité Dietschy A. de Waldighoffen : 2 238,00 € HT, soit 2 685,60 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, M. Fabien Dietschy, élu intéressé par ce point, s'abstenant,

Emet un avis favorable pour retenir l'entreprise ACEI Electricité de Waldighoffen pour un montant de 3 736,00 € HT, soit 4 483,20 € TTC, pour la réparation du lampadaire situé à l'angle de la rue du 19 novembre avec la rue des Faisans.

Emet un avis favorable pour retenir l'entreprise ACEI Electricité de Waldighoffen pour un montant de 2 132,03 € HT, soit 2 558,44 € TTC pour la réparation du lampadaire situé 5 place Jeanne d'Arc.

Autorise M. le Maire à régler les dépenses.

A la majorité des membres présents et représentés, par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

2026_089

19. Décisions prises dans le cadre des délégations au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation d'informer le Conseil Municipal des décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note que M. le Maire a pris les décisions suivantes :

Préparation, passation et exécution des marchés		
<i>Objet des achats, travaux ou des services</i>	<i>Entreprise retenue</i>	<i>Montant HT et TTC</i>
Rénovation d'un bâtiment de 4 logements Lot 1 aménagement extérieur – avenant 2	ZENNA BATIMENT de Wintzenheim	+ 7 842,00 € HT + 8 627,19 € TTC
Rénovation d'un bâtiment de 4 logements Lot 11 Menuiserie intérieure bois– avenant 1	NORBA ALSACE, de Mertzwiller	+ 660,00 € HT + 726,00 € TTC
Diagnostic d'un arbre	ONF Vegetis de Haguenau	580,00 € HT 696,00 € TTC
Réalisation d'un branchement d'eau potable de 5 compteurs	ENCER Travaux Public de Roppentzwiller	5 337,00 € HT 6 404,40 € TTC
Curage des tabourets siphons	SMCE de Wittelsheim	6 705,00 € HT 8 046,00 € TTC
Point d'accès wifi pour l'école maternelle	Adequation Web de Hirsingue	545,67 € HT 654,80 € TTC
Diagnostic des réseaux rue de Bâle (inspection télévisée et contrôle de compactage)	INERA de Dessenheim	1 584,00 € HT 1 900,80 € TTC
Fauchage et débroussaillage des chemins	Christian WALBOTT de Eglingen	1 561,00 € HT 1 873,20 € TTC
Tests d'étanchéité à l'aire du bâtiment 8 rue des Ecoles	Air Test 3E de Sainte Croix en Plaine	900,00 € HT 1 080,00 € TTC
Pose d'un revêtement rue de Bâle	Eurovia de Rixheim	9 950,00 € HT 11 940,00 € TTC
Déplacement d'un lampadaire 1 rue du Maréchal Joffre	Lignes et Réseaux de l'Est	3 177,72 € HT 3 813,26 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain		
Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain sur les parcelles suivantes :		
<i>Propriétaires</i>	<i>Biens vendus</i>	<i>Acquéreurs</i>
SCI Eggenspieler	Locaux dans un bâtiment en copropriété Terrain bâti 21 rue de la République	Mme Marie Floreani

M. Michel Jacquemin	Locaux dans un bâtiment en copropriété Terrain bâti 36 rue du Maréchal Joffre	M. Alexis Medus
M. Cyril Steiner et Mme Charline Verdier	Terrain bâti 19 rue du 19 novembre	M. Nicolas Ulme
Mme Isabelle Studer	Locaux dans un bâtiment en copropriété Terrain bâti 6 impasse des Alouettes	Mme Cécile Parision
M. Sébastien Croce	Terrain bâti 14 rue de Willer	Mme Claverie Lucie et M. Franco Casagrande
Electricité de France	Terrain rue de la République	M et Mme Molina Martinez Emilio et Maria de Lurdes

2026_090

20. Divers

- Rénovation d'autels et de l'éclairage de l'église : M. le Maire informe que le Conseil de Fabrique souhaite restaurer le maître-autel et l'autel de la Vierge, notamment leurs dorures, et restaurer et remettre en place les lustres enlevés lors de la rénovation de l'église en 2013-2014.

La restauration du maître-autel et de l'autel de la Vierge est estimée à 20 000 €. Le Conseil de Fabrique reçoit une subvention de 5 000 € de la part de la Collectivité européenne Alsace. Il est d'usage que les collectivités fassent aussi un geste financier.

Il est d'avis que la Commune peut soutenir un bien remarquable mais pas au point d'assurer totalement la dépense.

M. le Maire proposera lors d'une prochaine séance un accord de principe pour le vote d'une subvention de 1 500 €.

Mme Judith Hengy souhaite savoir si Le conseil de fabrique présentera le projet au conseil municipal ?

M. le Maire répond qu'il sera présenté lors d'un groupe de travail.

Mme Eliane Osinski demande si les problèmes d'infiltration dans l'église sont résolus ? Ces travaux seraient prioritaires.

- Circulation autour de la salle polyvalente : M. le Maire propose de réfléchir à la prise d'un arrêté pour interdire, à partir de 23 h 00, la circulation des véhicules et le rassemblement de gens autour de la salle polyvalente et près de l'œuvre d'art Le Papillon, sauf lors des activités associatives ou autres utilisations officielles. Cette proposition est motivée par les problèmes de nuisances sonores provoquées lors des nombreux attroupements près de la salle.

M. Stéphane Kervennic craint que le problème ne soit déplacé.

M. Romuald Lutz comprend les plaintes de riverains mais demande qu'une réflexion soit menée parallèlement pour proposer des alternatives aux jeunes, afin de leur offrir un espace de rencontre adapté ne nuisant pas à la tranquillité publique.

- Equipe des ouvriers techniques : M. le Maire informe que plusieurs saisonniers ont été embauchés pour renforcer l'équipe des ouvriers communaux. De plus, un nouvel ouvrier sera embauché à compter du 1er août 2026.

- Clôture de l'école maternelle : M. Olivier Heissler rappelle que lors de la séance du 14 avril 2026 ont été énumérés les devis signés avant les élections de mars 2026 par le Maire Jean-Claude Schielin, dont le remplacement de la clôture de l'école maternelle par la Ferronnerie d'Art Mary. Il avait fait remarquer que le coût de ces travaux est cher mais il

n'avait pas critiqué la qualité du travail de l'entreprise. De fausses informations ayant été rapportées à M. Etienne Mary, il tenait à rappeler ses propos.

- Syndicat Mixte de l'III : M. Olivier Heissler a assisté à la dernière réunion du Syndicat. Il en sera le compte-rendu lors d'une prochaine séance.

M. le Maire indique que ce Syndicat assure l'entretien de l'III et réalise des travaux pour prévenir les inondations. Il a fait appel à leur service lors de la dernière tempête, après qu'un arbre bordant le cours de l'III soit tombé sur une propriété privée. L'arbre a été enlevé 3 jours plus tard.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire clôt la séance à 22 h 25.

Convention d'assistance au contrôle et la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées par la commune

ENTRE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, ci-après désigné « *Le Pays du Sundgau* », représenté par son Président, Monsieur Denis NASS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du 18 mai 2026,

ET

La Commune de Waldighoffen représentée par M. Patrick RIEGERT le Maire, ci-après désignée « *la commune* », dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date 06 juillet 2026.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau propose dans le cadre de son service d'autorisation du droit des sols d'apporter son assistance aux communes de son territoire pour réaliser le contrôle et la vérification de la conformité des constructions, conformément aux stipulations de la présente convention.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'accompagnement de la commune par le Pays du Sundgau dans le cadre du contrôle de la conformité des constructions.

La signature de la présente convention ne modifie en rien la compétence du maire qui est seul compétent pour délivrer et contrôler les autorisations d'urbanisme au nom de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau validé par arrêté préfectoral en date du 17/10/2018,

Vu les délibérations du Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau en date du 04/10/2023 et du 14/11/2023 actant la création de la mission d'assistance au contrôle et la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées par les communes et validant les modalités de financement de cette mission,

Vu la délibération de la commune de Waldighoffen en date du 6 juillet 2026 approuvant son adhésion à la mission de récolement proposée par le PETR Pays du Sundgau.

ARTICLE I : OBJET

Le maire est garant du respect de la réglementation en matière d'urbanisme sur son territoire. A ce titre, il a un rôle central dans l'information et la sensibilisation de ses administrés au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Il est aussi un acteur majeur de contrôle du respect des règles d'urbanisme et de la répression des infractions au droit de l'urbanisme. Il intervient pour cela, lui ou ses adjoints, en qualité d'officier de police judiciaire. Il peut aussi s'appuyer sur des agents qu'il aura commissionnés et faits assermenter.

Les infractions en matière d'urbanisme peuvent être de plusieurs natures :

A. Infractions aux règles de procédure :

- travaux réalisés sans déclaration ou demande d'autorisation,
- travaux réalisés durant l'instruction de la déclaration ou la demande d'autorisation,
- travaux réalisés après refus d'autorisation.

B. Infractions aux règles de fond :

- travaux réalisés en méconnaissance des règles d'urbanisme en vigueur.

Le contrôle de la conformité des constructions, ou récolement, est la procédure qui vise à vérifier sur le terrain la bonne exécution des travaux par rapport à l'autorisation délivrée. Ce contrôle permet aussi de s'assurer que les travaux constatés sont conformes aux règles de procédure.

Le récolement des constructions est obligatoire pour un nombre limitatif de cas (article R462-7 du code de l'urbanisme) :

a) Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, ou lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ou dans un site classé ou en instance de classement. Il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant du ministre chargé des sites ;

b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 146-35 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 143-47 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement ;

c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle ;

d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant

de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.

Pour les autres cas, il est facultatif et peut être diligenté pour s'assurer du respect des règles de procédure et de fond. Il peut être sollicité à tout moment, notamment lors de la réception d'une déclaration attestant l'achèvement conforme des travaux en mairie.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION

Cette mission d'assistance consiste à accompagner la commune lorsqu'elle souhaite vérifier la conformité des constructions aux autorisations d'urbanisme délivrées et intervenir en cas de constructions illégales.

Cette mission d'assistance concernera exclusivement les constructions édifiées ou autorisées à compter du 1^{er} janvier 2025. Les constructions réalisées antérieurement n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention. Par voie d'exception, pour des constructions importantes ou à l'origine de risque pour la population ainsi que les occupants, ou dont le constat de l'irrégularité a été porté à la connaissance du maire après le 1^{er} janvier 2025, la mission d'assistance au contrôle et la conformité des autorisations d'urbanisme pourra être sollicitée. Il appartiendra au service d'évaluer sa capacité à prendre en charge lesdits dossiers afin de ne pas porter préjudice aux missions principales décrites dans la présente convention.

Il est précisé que l'intervention de la mission ne concerne pas les phases ultérieures relatives au contentieux qui pourrait naître du contrôle exercé pour le compte du maire, en particulier lorsqu'il pourrait s'agir d'ester en justice. L'aide apportée par la mission est détaillée aux articles suivants.

Cette convention pourra être complétée par avenant au fur et à mesure des évolutions qui s'avèreront nécessaires.

ARTICLE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA MISSION

Les missions et responsabilités respectives du Pays du Sundgau et du maire sont définies par la présente convention.

Le Pays du Sundgau exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent le contrôle et la conformité des autorisations d'urbanisme.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En préambule, il est rappelé l'obligation du maire telle que définie à l'article L480-1 du code de l'urbanisme : « lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire [...] ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 480-4 et L. 610-1, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal. Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. ». L'opportunité des poursuites appartient par conséquent au juge et non à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

4.1. Contrôle dans le cadre d'un récolement obligatoire

Toute autorisation d'urbanisme délivrée par le maire est concernée par un récolement obligatoire tel que défini à l'article R462-7 du code de l'urbanisme (voir article 1 ci-dessus) fera systématiquement l'objet d'un contrôle par la mission de récolement, sauf opposition formelle écrite par le maire, notifiée au Pays du Sundgau dans un délai de 3 semaines après signature de la décision d'urbanisme.

La commune transmettra alors au Pays du Sundgau tous les éléments du dossier concerné en sa possession afin que la mission de contrôle puisse être réalisée dans les meilleures conditions :

- numéro du dossier d'urbanisme concerné,
- dossier de demande d'urbanisme et plans associés,
- coordonnées du propriétaire ou titulaire de l'autorisation d'urbanisme (adresse, numéro de téléphone, e-mail),
- une copie de l'arrêté autorisant le projet,
- les plans de récolement des réseaux connus entourant la ou les parcelles du dossier concerné,
- ...

Elle transmettra tout autre élément dont elle sera destinataire tout au long de la mission de contrôle, notamment les déclarations d'ouverture de chantier et les déclarations attestant l'achèvement conforme des travaux. Cette transmission se fera au format papier ou électronique. Les pièces pourront également être déposées dans le logiciel Oxalis.

Lorsque le maire ne souhaite pas missionner le Pays du Sundgau dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme soumise à récolement obligatoire, il lui sera demandé de formaliser l'absence de mission d'assistance par courrier ou courriel dans les mêmes délais.

4.2. Contrôle hors récolement obligatoire

Lorsque le maire souhaite solliciter la mission de contrôle en dehors des cas concernés par un récolement obligatoire, il adresse sa demande par courrier ou courriel au Pays du Sundgau.

Cette demande doit contenir :

- les éléments justifiant le contrôle :
 - contrôle de la conformité d'une construction après dépôt de la DAACT,
 - contrôle du respect des règles de procédure et de fond.
- l'adresse du terrain,
- les références cadastrales des parcelles concernées,
- les coordonnées du ou des propriétaires du terrain : adresse postale, numéro de téléphone, e-mail,
- l'historique des demandes d'urbanisme connues sur ce terrain,
- tout élément permettant de caractériser la demande : photographies, copie de constats, de courriers, délibérations, etc.

Le maire précise également le calendrier souhaité pour ce contrôle et notamment le caractère d'urgence s'il y en a un.

Le contrôle ne pourra débuter que lorsque toutes les pièces nécessaires auront été transmises au Pays du Sundgau. Cette transmission se fera au format papier ou électronique. Ces informations pourront également être déposées dans le logiciel Oxalis. Les déclarations d'ouverture de chantier et les

déclarations attestant l'achèvement conforme des travaux devront être saisies dans le logiciel Oxalis par les communes.

Le Pays du Sundgau accusera réception de cette demande. Il signifiera à la commune l'acceptation de la mission, en indiquant notamment le délai de démarrage du contrôle facultatif tenant compte en particulier de la charge de travail en cours liée aux contrôles des dossiers à récolement obligatoire.

4.3. Intervention de la commune durant la mission de contrôle :

Le maire, ou un ou des adjoints, ou un agent commissionné et assermenté, pourront être présents lors de toute intervention du contrôleur sur le terrain. Dans le cas où la rédaction d'un procès-verbal s'avère nécessaire, la présence du maire, d'un adjoint ou d'un agent commissionné et assermenté est indispensable.

Le maire pourra associer le Pays du Sundgau aux rencontres avec le ou les administrés, en particulier dans le cadre de l'audition prévue par la procédure contradictoire telle que prévue par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Cette procédure est requise lorsqu'une décision administrative individuelle défavorable est envisagée d'être prise à l'encontre d'un administré. C'est le cas notamment pour les décisions qui infligent une sanction, subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions, retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

La commune adressera au Pays du Sundgau une copie de tous les échanges épistolaires qu'elle aura avec le ou les administrés concernés par un contrôle et les documents officiels signés : courriers (demande de visite, mise en demeure, ...), arrêtés (interruptif de travaux, mise en place d'astreinte, ...), procès-verbal, ... Cette transmission se fera au format papier ou électronique ou par l'intermédiaire du logiciel Oxalis.

4.4. Gestion du contentieux

En cas de procédure contentieuse engagée par un tiers contre une décision du maire, pour laquelle un récolement a été effectué par le Pays du Sundgau, le maire pourra solliciter le Pays du Sundgau pour le conseiller. Cette sollicitation sera limitée au cas des recours gracieux. En cas de recours contentieux, le maire devra faire appel à son assistance juridique ou un avocat.

ARTICLE V : OBLIGATIONS DU PAYS DU SUNDGAU

Dans le cas d'un contrôle obligatoire tel que défini à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, c'est le Pays du Sundgau qui prendra l'initiative de l'organisation du contrôle, en lien avec la commune. Il pourra notamment adresser au pétitionnaire les courriers de prises de rendez-vous, dans le cas où la délégation de signature prévue à l'article VIII aura été mise en place par le maire.

5.1. Lors d'une demande de contrôle :

Le Pays du Sundgau :

- accusera réception de cette demande. Il signifiera à la commune l'acceptation de la mission, en indiquant notamment le délai de démarrage dans le cas d'un contrôle facultatif tenant compte en particulier de la charge de travail en cours liée aux contrôles des dossiers à récolement obligatoire,

- vérifiera les informations transmises par la commune et la sollicitera en cas de besoin de compléments,
- identifiera le cas échéant les organismes à convier : architecte des bâtiments de France, SDIS, gestionnaire de réseaux, ... et en informera la commune afin qu'elle les convie à la visite de contrôle,
- indiquera à la commune le calendrier prévisionnel d'intervention pour chaque dossier,
- fixera avec la commune les dates de visite des terrains,
- réalisera les contrôles,
- rédigera les comptes-rendus de visite qu'il adressera par e-mail à la commune sous 15 jours,
- analysera la situation de chaque projet et proposera au maire les solutions permettant de solutionner les problèmes,
- rédigera les différents courriers, arrêtés et procédures administratives qu'il jugera nécessaire et qu'il proposera à la signature du maire et notamment :
 - ✓ demande de visite,
 - ✓ mise en demeure de se mettre en conformité,
 - ✓ mise en œuvre de la procédure contradictoire,
 - ✓ procès-verbal,
 - ✓ arrêté interruptif de travaux,
 - ✓ arrêté de mise en place d'astreinte pécuniaire,
 - ✓ courrier de contestation de la déclaration attestant l'achèvement conforme des travaux (DAACT),
 - ✓ attestation de non-contestation de la DAACT,
 - ✓ courrier de saisine du tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée.

ARTICLE VI: ARCHIVAGE ET GESTION DU CYCLE DE VIE DES DONNEES PAPIER ET ELECTRONIQUE

6.1. Responsabilités de la commune

En application du code du patrimoine, la commune a la responsabilité d'assurer elle-même l'archivage de sa collection de données et documents se rapportant aux autorisations et actes relatifs au droit des sols. Elle se doit d'appliquer l'ensemble des spécificités, délais, sorts finaux légaux et réglementaires du cycle de vie des données et documents papier.

6.2 Responsabilités du service ADS

En application du code du patrimoine, le service ADS a la responsabilité d'assurer l'archivage de sa propre collection de données et documents se rapportant aux autorisations et actes relatifs au droit des sols. L'ensemble des spécificités, délais, sorts finaux légaux et réglementaires du cycle de vie des données et documents papier devra faire l'objet d'un référentiel de conservation qui sera visé et validé par le représentant du préfet. Il pourra faire l'objet d'une révision périodique.

ARTICLE VII : ECHANGES ENTRE LE PAYS DU SUNDGAU ET LA COMMUNE

La commune fournira au service d'autorisation du droit des sols du Pays du Sundgau l'ensemble des documents à jour nécessaires pour accomplir sa mission.

Il s'agira du document d'urbanisme, ou en tenant lieu, en vigueur et de ses modifications ultérieures, des servitudes d'utilité publique et de toutes autres pièces pouvant avoir des incidences sur l'occupation des sols.

L'acheminement de ces pièces entre le Pays du Sundgau et la commune se fera soit par voie électronique avec accusé de lecture, soit par remise directe, soit par voie postale.

ARTICLE VIII : DELEGATION DE SIGNATURE

Pour la prise des rendez-vous avec les administrés, le maire de la commune peut déléguer sa signature au chef du service instructeur. La délégation de signature est prise sous la forme d'un arrêté qui est nominatif.

Tout courrier adressé au pétitionnaire dans le cadre de cette délégation de signature fera l'objet d'une copie transmise sans délai à la mairie.

ARTICLE IX : GESTION DES LITIGES

La présente convention ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de contrôle des autorisations d'urbanisme, qui relèvent de la commune.

Les procédures gracieuses et contentieuses sont prises en charge financièrement par la commune.

ARTICLE X : GESTION ET AUTORISATION DES DONNEES

La commune autorise le Pays du Sundgau à utiliser les données d'urbanisme qu'elle lui transmet, ainsi que de les stocker sur un serveur informatique.

ARTICLE XI : LES CONDITIONS FINANCIERES DE LA PRESTATION**11.1 Détermination des frais**

Le Pays du Sundgau rémunère le ou les contrôleurs du service Autorisation Droit des Sols conformément aux conditions de leurs statuts et des délibérations relatives à la mise en place du RIFFSEP.

De ce fait, l'assiette de facturation du service à la commune comprend :

- le traitement du ou des agents (traitement, participation et autres),
- les frais de fonctionnement et d'investissements dédiés au service (matériel informatique, de contrôle, abonnements, charges liées aux locaux, formations, etc...).

11.2 Modalités de facturation

L'intégralité des frais de fonctionnement et d'investissement de la mission de contrôle de la conformité des autorisations d'urbanisme délivrées par les communes est refacturée aux communes membres, en fonction des dépenses réelles annuelles du service, et du nombre et du type d'interventions sollicitées par chaque commune pour l'année concernée, selon une tarification à l'acte détaillée ci-après.

Pour la première année de la convention, soit 2026, la période de facturation s'étendra du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est divisée en deux parties :

11.2.1 Participation au lancement de la mission

Elle sera facturée lors de l'adhésion de la commune à la mission. Elle comprend :

- les investissements nécessaires : matériel de contrôle et de mesures, informatique, matériel de bureau,
- les charges de fonctionnement (salaire, formation, charges courantes, déplacements, ...).

Ce coût est de 45 016 €.

Cette participation globale au lancement de la mission est estimée, par commune, en fonction du coût du lancement de la mission, tel que détaillé ci-dessus, rapporté à la population totale des communes adhérentes lors du lancement de la mission de contrôle en 2024, et reporté, par commune, selon son nombre d'habitants connu (« Population légale INSEE 01/01/2023 »). Le nombre total de communes adhérentes au service pour l'année 2024 est de 75 pour une population concernée de 52 014 habitants. Soit un coût par habitant de 0,87 centimes d'euro.

Cette participation sera sollicitée par le Pays du Sundgau auprès des communes dès la signature de la convention. Elle sera également demandée à toute commune souhaitant adhérer ultérieurement à la mission de récolement. Cette participation ne pourra être remboursée à la commune si celle-ci souhaite plus tard ne pas renouveler son adhésion, telle que prévu par l'article XII de cette convention.

11.2.2 Frais de fonctionnement de la mission

Pour les communes adhérentes en 2024, elles ont participé au fonctionnement de la mission de récolement une fois celle-ci lancée, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024. Cette participation a été calculée en fonction du coût du fonctionnement de la mission de récolement durant cette période (salaire et charges de fonctionnement), rapporté à la population totale des communes adhérentes lors du lancement de la mission de contrôle en 2024, et reporté, par commune, selon son nombre d'habitants connu (« Population légale INSEE 01/01/2023 »).

Pour les années suivantes, soit à partir de 2025, l'intégralité des frais prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de la mission d'assistance au contrôle et à la conformité des autorisations d'urbanisme sera refacturée annuellement aux communes adhérentes, sur la base de la population totale des communes adhérentes à la mission de contrôle chaque année. Le coût facturé par commune se fera selon son nombre d'habitants connu (« Population légale INSEE » de l'année de facturation). En début d'année 2026, le nombre total de communes adhérentes au service est de 76 pour une population concernée de 53 160 habitants.

Pour les frais de fonctionnement de l'année 2024, le Pays du Sundgau a adressée aux communes la facture correspondante courant du mois de juin 2024. Les sommes perçues ont permis de financer la mission jusqu'à la fin de l'année 2024.

Pour assurer le financement de la mission de récolement pour les années suivantes, le Pays du Sundgau adressera annuellement à la commune la facture correspondante après le vote du budget de l'année en cours par le Conseil Syndical du PETR Pays du Sundgau ».

ARTICLE XII : DUREE ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de douze mois.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle de la présente convention. La résiliation de la convention ne supprimera pas la responsabilité de la commune en ce qui concerne la facturation de ses demandes d'intervention auprès du Pays du Sundgau pour l'année en cours, facturée selon les modalités définies à l'article XI.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre le Pays du Sundgau et la commune.

ARTICLE XIV : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la réalisation de cette mission, la commune et le Pays du Sundgau sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de la législation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 65 janvier 1978, loi informatique et libertés modifiée.

ARTICLE XV : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

Altkirch, le

Monsieur Patrick RIEGERT

Nicolas HOLLEVILLE

Maire

Vice-Président du Pays du Sundgau

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « la collectivité » ou le « mandant »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « l'ONF » ou « le mandataire »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF